

Article 4 : Modalités pratiques

Durant l'ensemble des périodes de stages, le / la stagiaire ne participe pas directement aux opérations de secours bien qu'il / elle peut, le cas échéant, être amené(e) à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (balisage de l'intervention, éloignement des tiers, etc.). Il est précisé que la réalisation des gestes de premiers secours relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers.

En outre, pendant les périodes d'immersion, et nonobstant le statut du / de la stagiaire, il / elle n'est pas autorisé(e) à effectuer des missions relevant de la compétence des forces de l'ordre durant les opérations de secours, exception faite en situation d'urgence absolue, et après en avoir informé le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Obligations du / de la stagiaire

En qualité d'agent des forces de l'ordre, le / la stagiaire reste sous l'autorité de son autorité d'emploi pendant toute la durée de son stage.

Durant cette période, il / elle s'engage à respecter le règlement intérieur du S.D.I.S. 71. Ainsi, le port de son arme de service et de tout objet en lien avec son statut de policier / gendarme est strictement interdit. Le / La stagiaire doit également indiquer de manière permanente, visible et non équivoque, son statut de stagiaire sur sa tenue de travail, cette dernière étant exemptée de tout élément traduisant son appartenance aux forces de l'ordre.

Le / La stagiaire est soumis(e) à l'obligation du secret médical, du secret professionnel, de discrétion professionnelle ainsi qu'à toutes les obligations liées à son statut de fonctionnaire.

Article 6 : Attestation de présence

Le S.D.I.S. 71 remettra à l'autorité territoriale du / de la stagiaire, dans les plus brefs délais, une attestation individuelle de présence certifiant la réalisation d'un stage au sein de ses services.

Article 7 : Protection sociale

Au cours de ces journées de stage et pendant les trajets aller-retour pour se rendre au centre d'incendie et de secours, l'agent des forces de l'ordre continue de relever du régime d'accident en service lié à son statut.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée [préciser (ne peut excéder un an)] et prend effet à compter de la date de signature du dernier cocontractant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 10 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à _____, le _____

Fait à SANCÉ, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour [dénomination du partenaire]

[Représentant légal]

[Nom du signataire]

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
Le président du conseil d'administration,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 9 décembre 2019

Délibération n° BU 2019-37

Mise à disposition d'une unité mobile de décontamination

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	2 décembre 2019
Affichée le	:	2 décembre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-sept heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY,
Madame Virginie PROST

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

Madame Edith PERRAUDIN,

Était excusé : Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARTENARIAT FRUCTUEUX

La direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire (DDPP 71), service déconcentré de l'État placé sous l'autorité du Préfet, a en charge l'abattage des animaux en cas d'application du plan préfectoral d'intervention d'urgence dit « ORSEC épizooties majeures ». Cette mission, qui se déroule d'ordinaire en abattoir, nécessite exceptionnellement une mise en œuvre sur site.

Pour ce faire, la DDPP 71 dispose d'une Unité Mobile de Décontamination (UMD). Elle sert principalement à assurer la décontamination des personnes intervenant sur un foyer d'épizootie majeure.

En 2008, la DDPP 71 et le SDIS 71 avaient conclu un partenariat tendant au remisage de cette unité mobile sur l'un de ses sites, selon les disponibilités des centres.

Au vu de l'intérêt de ce partenariat, il a été souhaité, en 2016, de le développer afin d'étendre les possibilités d'utilisation de l'UMD par les sapeurs-pompiers. Aussi, une convention encadrant l'utilisation de l'UMD en matière opérationnelle, à l'initiative de la DDPP 71, a été signée et arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Pour cette raison, il est proposé de renouveler ce partenariat et de le renforcer en prévoyant la possibilité, pour le SDIS 71, d'engager lui-même l'UMD sur des interventions qu'il réalise. Il convient de préciser qu'à ce jour, le véhicule de la DDPP 71 est remisé sur le site du CIS CUISEAUX.

II – LES MODALITÉS D'UTILISATION ET DE MISE À DISPOSITION

Un projet de convention, joint en annexe et valable pour une durée de 3 ans, réactualise les modalités de mise à disposition, gracieuse, de l'UMD.

Ainsi, les conditions d'utilisation de l'UMD ont été revues (visée pédagogique, mise en œuvre opérationnelle par la DDPP 71 ou le SDIS 71). En effet, en cas d'engagement du véhicule à l'initiative du SDIS 71, l'acheminement et la mise en œuvre opérationnelle de l'UMD sur les lieux de l'opération seraient assurés par les moyens humains et matériels (véhicule tracteur) du SDIS 71 et à ses frais. Une information à la DDPP 71 serait réalisée, dans les meilleurs délais, en indiquant la nature et le lieu d'intervention.

En présence d'un risque de contamination du matériel, l'UMD et ses équipements seraient nettoyés par le SDIS 71 selon les préconisations du partenaire à l'issue de l'opération réalisée.

À l'instar de la convention précédente, la DDPP 71 assure la formation des sapeurs-pompiers amenés à manipuler le véhicule et ses équipements lors des interventions d'épizootie. Des vérifications matérielles mensuelles de l'UMD et de ses accessoires seraient réalisées par les sapeurs-pompiers qui veilleraient à la mise à jour d'un livret de suivi transmis annuellement au référent de la DDPP 71.

En outre, et selon les mêmes modalités que précédemment, les déplacements opérationnels de l'UMD réalisés à la demande de la DDPP 71 seraient supportés par elle. Les montants correspondraient aux forfaits définis par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration fixant les tarifs annuels en matière de participation forfaitaire selon le type d'action réalisée par les sapeurs-pompiers. Ainsi, une révision des tarifs interviendrait tous les ans suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au Journal Officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seraient arrondis selon la règle classique du 5/4 à l'euro entier.

Enfin, le SDIS 71 assurerait l'UMD et ses équipements contre tous les risques liés à son déplacement lors d'une mise en œuvre opérationnelle ou de formations. Il reviendrait ainsi à la DDPP 71, en qualité de propriétaire, d'assurer l'UMD et ses équipements contre tous les aléas susceptibles d'intervenir durant son remisage.

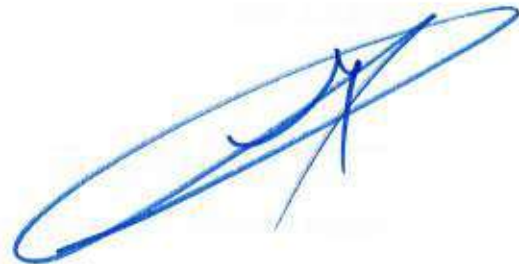
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition de l'Unité Mobile de Décontamination de la DDPP 71 au profit du SDIS 71 selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **10 DEC. 2019**

- publié le

10 DEC. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,



Stéphanie MARTIN

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAÛNE-ET-LOIRE

CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement administration générale
Convention n° 2019-14

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UNE UNITÉ MOBILE DE DECONTAMINATION

ENTRE :

La direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire,
Cité Administrative, 24 Boulevard Henri Dunant, BP 22017 – 71020 MACON CEDEX 9
Représenté par le directeur départemental de l'établissement susnommé, M. André KLEIN
Ci-après dénommé, « la D.D.P.P. 71 ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE
Représenté par le président du conseil d'administration, André ACCARY, dûment habilité par la
délibération n° BU 2019- du bureau du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé, « le S.D.I.S. 71 ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gratuit, d'une unité mobile de décontamination de la D.D.P.P. 71 au profit du S.D.I.S. 71.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMISAGE DE L'U.M.D.

Article 2 : Utilisation et description des équipements remisés

Cette unité mobile de décontamination est destinée à décontaminer les personnels intervenants sur un foyer d'épizootie majeur, en particulier dans le cadre du dispositif départemental ORSEC. Une description précise de l'unité mobile de décontamination et de son équipement est jointe en annexe n° 1.

Le S.D.I.S. 71 a la possibilité d'utiliser l'unité mobile de décontamination et ses équipements dans le cadre de missions opérationnelles ainsi que pour des actions de formation (entraînements, exercices, etc.).

Article 3 : Remisage et formation des sapeurs-pompiers à l'utilisation de l'U.M.D.

Le remisage est effectué sur un site du S.D.I.S. 71, en fonction de ses possibilités. Au moment de la signature de la présente convention par les parties, l'unité mobile de décontamination est affectée sur le site du centre d'incendie et de secours de CUISEAUX.

En fonction des besoins, une information sur la procédure d'habillage, de déshabillage ainsi que sur le risque infectieux, sera faite, par la D.D.P.P. 71, aux sapeurs-pompiers amenés à manipuler l'unité mobile de décontamination et ses équipements.

En cas de changement de lieu de remisage, le S.D.I.S. 71 avisera la D.D.P.P. 71, par courrier, au moins 2 mois avant et l'informera des éventuelles prestations nécessaires à la compatibilité de l'unité mobile de décontamination avec le véhicule tracteur assurant son déplacement.

Le S.D.I.S. 71 assurera la formation des sapeurs-pompiers du nouveau lieu d'affectation.

Article 4 : Maintenance du matériel et gestion des consommables

Les opérations qui concourent au maintien de la capacité opérationnelle de l'unité mobile de décontamination et de ses équipements relèvent de la D.D.P.P. 71 (entretien, réparation, fourniture des consommables décrits en annexe n° 2, etc.).

La vérification du matériel de l'unité mobile de décontamination sera effectuée mensuellement par le S.D.I.S. 71. Un livret de suivi, joint en annexe n° 3, sera tenu à jour par les sapeurs-pompiers et transmis autant que de besoin, et au moins une fois par an, au référent de la D.D.P.P. 71, M. AILLAUD Olivier (olivier.aillaud@saone-et-loire.gouv.fr).

Article 5 : Compatibilité des matériels

La D.D.P.P. 71 s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la compatibilité de l'unité mobile de décontamination avec les véhicules tracteurs du S.D.I.S. 71.

En cas de changement du système d'attelage décrit à l'annexe n° 1, la D.D.P.P. 71 en informe le S.D.I.S. 71 dans les plus brefs délais afin qu'il puisse s'assurer de la compatibilité du nouveau mécanisme avec ses véhicules tracteurs.

MODALITÉS D'UTILISATION DE L'U.M.D.

Article 6 : Mise en œuvre opérationnelle par la D.D.P.P. 71

Article 6.1 : Engagement de l'U.M.D. et de ses équipements

La D.D.P.P. 71 décide de l'engagement de l'unité mobile de décontamination en cas de déclenchement d'un plan de secours.

Elle informe le centre de traitement de l'alerte ou le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.T.A. / C.O.D.I.S.) qui assure l'engagement des moyens humains et matériels pour la mise en œuvre opérationnelle de l'unité mobile de décontamination sur le lieu d'intervention.

Article 6.2 : Acheminement du matériel sur les lieux d'opérations

L'acheminement est effectué par le S.D.I.S. 71, sur son territoire de compétence, notamment les zones où il est appelé en renfort. Pour ce faire, l'Établissement fournit un véhicule tracteur armé de deux sapeurs-pompiers.

Article 7 : Mise en œuvre opérationnelle par le S.D.I.S. 71

Article 7.1 : Engagement de l'U.M.D. et de ses équipements

Le S.D.I.S. 71 peut, dans le cadre d'interventions risques technologiques survenant dans le département de Saône-et-Loire, décider de l'engagement de l'unité mobile de décontamination, en complément de ses moyens.

Article 7.2 : Acheminement du matériel sur les lieux d'opérations

Le S.D.I.S. 71 prend également toutes les mesures utiles (engagement des moyens humains et matériels) à la mise en œuvre opérationnelle de l'unité mobile de décontamination sur le lieu de l'intervention, ainsi que les frais d'acheminement.

Article 7.3 : Information de la D.D.P.P. 71

Une information sera réalisée auprès des services de la D.D.P.P. 71 dans les meilleurs délais, en précisant la nature et le lieu de l'intervention réalisée.

Article 8 : Utilisation pédagogique du matériel

Article 8.1 : Engagement de l'U.M.D. et de ses équipements

Le S.D.I.S. 71 s'engage à prévenir la D.D.P.P. 71 de l'utilisation de son matériel et des modalités d'engagement du véhicule, deux semaines avant la date de la formation arrêtée.

Article 8.2 : Acheminement du matériel sur les lieux de formation

L'acheminement de l'unité mobile de décontamination et de ses équipements sur le site de formation est effectué par le S.D.I.S. 71 et à ses frais.

Article 9 : Nettoyage de l'U.M.D. et de ses équipements

Article 9.1 : Intervention opérationnelle par la D.D.P.P. 71

À la suite d'une intervention opérationnelle réalisée à l'initiative de la D.D.P.P. 71, et en présence d'un risque de contamination du matériel, l'unité mobile de décontamination et ses équipements seront nettoyés par le personnel de la D.D.P.P. 71.

Article 9.2 : Intervention opérationnelle par le S.D.I.S. 71

À la suite d'une intervention opérationnelle réalisée à l'initiative du S.D.I.S. 71, et en présence d'un risque de contamination du matériel, l'unité mobile de décontamination et ses équipements seront nettoyés par le S.D.I.S. 71 selon les préconisations formulées par la D.D.P.P. 71 à l'issue de l'opération réalisée.

Afin d'assurer le suivi des opérations réalisées sur le véhicule, l'action de décontamination sera inscrite sur le livret de suivi présent en annexe n° 3.

En outre, en qualité de propriétaire, la D.D.P.P. 71 peut réaliser, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugera opportun.

Article 9.3 : Utilisation à visée pédagogique

Dans le cadre d'une utilisation à visée pédagogique, le S.D.I.S. 71 assurera le nettoyage du matériel engagé.

Article 10 : Frais opérationnels

Article 10.1 : Intervention opérationnelle par la D.D.P.P. 71

La D.D.P.P. 71 prend à sa charge tous les frais inhérents aux déplacements opérationnels de l'unité mobile de décontamination et des personnels du S.D.I.S. 71, que ce soit pour des opérations en Saône-et-Loire ou hors du département.

Le point de départ de l'intervention est le déclenchement des moyens humains et matériels du S.D.I.S. 71 pour engager l'unité mobile de décontamination par le C.T.A. / C.O.D.I.S. Son engagement est réputé terminé à la fin du délai de nettoyage réalisé à l'issue de l'intervention de l'unité mobile de décontamination.

Le paiement se fait à l'heure, étant précisé que toute heure commencée est due. Les tarifs sont ceux fixés par la délibération du bureau du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 déterminant les tarifs annuels applicables pour l'engagement des personnels, la mobilisation d'un véhicule tracteur (catégorie 1). Les tarifs sont indexés sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle classique du 5/4 à l'euro entier.

Article 10.2 : Intervention opérationnelle par le S.D.I.S. 71

Le S.D.I.S. 71 prend à sa charge tous les frais inhérents aux déplacements opérationnels de l'unité mobile de décontamination.

Article 10.3 : Utilisation à visée pédagogique

Lors de l'utilisation de l'unité mobile de décontamination pour des actions de formation, les frais de déplacement du matériel sont pris en charge par le S.D.I.S. 71.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Assurances

La D.D.P.P. 71 assure l'unité mobile de décontamination et ses équipements contre tous les aléas susceptibles d'intervenir durant son remisage sur un site du S.D.I.S. 71.

Le S.D.I.S. 71 assure l'unité mobile de décontamination et ses équipements contre tous les risques, notamment liés à son déplacement.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Chaque année, une évaluation de cette mise à disposition sera réalisée entre le référent de la D.D.P.P. 71 et le référent du S.D.I.S. 71.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis d'un mois.

Article 13 : Fin de la mise à disposition

À la fin de la mise à disposition, l'unité mobile de décontamination et ses équipements retournent à la D.D.P.P. 71 en l'état.

Article 14 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Fait à SANCÉ, le _____

La direction départementale de
protection des populations de Saône-
et-Loire

Le service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire

Le directeur départemental

Le président du conseil d'administration,

ANNEXE 1
DESCRIPTION DE L'UNITE MOBILE DE DECONTAMINATION

DESCRIPTIF :

L'abri mobile est composé comme suit :

- Un compartiment sale avec porte-poubelle et déprimogène de type Cab BESTOVENT
- Un compartiment douche
- Un compartiment propre avec lavabo, vestiaires et radiateur électrique
- Toilettes chimiques 50 utilisations
- Un local technique avec cumulus électrique 50 litres, pompe de vidange et filtration de l'eau

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES:

- PTC 2500 kg
- Longueur 5m
- largeur 2,25 m
- Timon freiné
- 2 essieux
- Pneumatiques 195/50X13
- 4 béquilles de stabilisation
- Equipé 220V-32A disjoncteur différentiel 30 mA
- Eclairage 220 V + basse tension par transfo 12 V
- Chauffe-eau électrique
- Portes extérieures équipées de serrures

ANNEXE 2
INVENTAIRE UNITE MOBILE DE DECONTAMINATION

Local « TECHNIQUE » :

- 1 filtre 5 MICRON (amovible sur compresseur)
- 1 filtre 25 MICRON (amovible sur compresseur)
- 1 robinet point d'eau avec tuyau
- 1 compresseur d'air
- 1 surpresseur d'air
- 1 ballon d'eau chaude
- 1 tableau électrique
- 1 manivelle

Local « PROPRE » :

- 1 rallonge électrique (dans casier)
- 1 rallonge pour prise d'eau
- 2 réservoirs d'eau (300L au total)
- 3 casiers vestiaire
- 1 roue de secours
- 5 filtres 25 MICRON (dans casier)
- 5 filtres 5 MICRON (dans casier)
- produits d'entretien (dans casier)
- lot serviette / gants / tenues

Local « SALE » :

- 1 banc
- 1 poubelle

À noter dans le local « SALE », l'accès au filtre du surpresseur d'air se fait via la trappe noire.